



Arrêt

n° 292 225 du 20 juillet 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. BOMBOIRE
Rue des Déportés 82
4800 VERVIERS

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 avril 2023 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mars 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 22 juin 2023.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me R. BOMBOIRE, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes né le [...] 1985, vous êtes d'origine ethnique Dioula, de nationalité ivoirienne et originaire de la ville de Duékoué.

Vous quittez la Côte d'Ivoire le 26 aout 2012 et introduisez une première demande de protection internationale en Belgique le lendemain, en invoquant en substance avoir rencontré des problèmes à cause de votre adhésion et celle de votre père au parti Front Populaire Ivoirien (ci-après FPI). Le 30

novembre 2012, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) dans son arrêt n°103 036 du 17 mai 2013, le Conseil se ralliant à l'analyse du CGRA selon laquelle votre engagement politique et votre récit ne sont pas crédibles.

Le 17 juin 2013, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale basée sur les mêmes motifs que la demande précédente. Le 29 avril 2014, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) dans son arrêt n°131 807 du 22 octobre 2014, le Conseil se ralliant à l'analyse du CGRA selon laquelle les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que cette seconde demande de protection connaisse un sort différent de la précédente.

Le 8 janvier 2021, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une troisième demande de protection internationale où vous maintenez les faits invoqués lors de vos demandes précédentes. Comme nouvel élément, vous invoquez la naissance de votre enfant [D.] Oumar à Mol le [...] 2020. Cet enfant est issu de votre relation avec votre compagne [D.] Djenebou qui a aussi introduit une demande de protection internationale (réf. CGRA [...]). Vous indiquez que votre compagne a des problèmes psychologiques qui l'empêchent de s'occuper seule de votre enfant. Le 4 février 2021, la Commissariat général déclare irrecevable votre demande ultérieure de protection internationale. Vous n'introduisez pas de recours à l'encontre de cette décision.

Le 11 janvier 2023, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une quatrième demande de protection internationale dont objet. Vous apportez des nouveaux documents visant à étayer les conflits politiques invoqués lors de vos demandes préalables. Ainsi, vous affirmez que ces documents prouvent l'assassinat d'un de vos amis à Duékoué en 2012, les dégâts causés lors de l'attaque subie par la ville en cette même année ainsi que les tortures que vous auriez endurées et la situation qui prévaut actuellement à Duékoué. Vous déclarez de même qu'en cas de retour en côte d'Ivoire, vous craignez d'être persécuté, torturé et tué par la population Dioula et que, face à cela, vous ne pourrez pas être protégé par les autorités de votre pays car ces dernières vous auraient emprisonné et qu'il s'agit toujours des mêmes autorités qui se trouvent au pouvoir.

À l'appui de votre nouvelle demande de protection internationale, vous présentez les documents qui suivent : 1. Témoignage de [D.] Gabin, secrétaire national départemental du Parti des Peuples Africains de Côte d'Ivoire (PPA-CI), anciennement FPI, accompagné par sa carte d'identité et sa carte du PPA-CI (copie) ; 2. Attestation médicale du Dr. [H.] Raf (original) ; 3. Photographie de votre ami Sylvain tué lors de l'attaque des camps de Niabley à Duékoué en 2012 (copie) ; 4. Trois photographies des dégâts causés par l'attaque de Duékoué en 2012 (copies).

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre demande de protection internationale préalable, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de

l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Pour rappel, le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première et deuxième demande de protection internationale des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Ces décisions ont été confirmées par le CCE. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État. Dans le cas de votre troisième demande de protection internationale, le Commissariat général a pris une décision d'irrecevabilité de votre demande ultérieure de protection internationale. Vous n'avez pas introduit de recours au CCE face à cette décision.

Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos demandes précédentes, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, il apparaît que vous présentez des documents qui visent à étayer les menaces et mauvais traitements que vous auriez subis dans le cadre de la crise politique qui a éclaté en Côte d'Ivoire suite aux élections de 2010. Vous apportez également des photographies qui visent à étayer des attaques qui se seraient produits à Duékoué où vous résidiez à l'époque.

Le Commissariat général estime que vos déclarations à ce sujet et les nouveaux documents que vous apportez ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

D'emblée, le Commissariat général constate la tardiveté du dépôt des documents qui accompagnent votre présente demande. Étant donné que vous êtes en contact avec Toton Éric, la personne qui vous a fournis ces documents, depuis votre premier entretien de demande de protection internationale en 2012, le Commissariat général n'estime pas raisonnable que vous les apportiez plus de 10 ans après cela d'autant plus qu'ils se réfèrent aux événements anciens de vos deux premières demandes (voir dossier administratif, Déclaration de demande ultérieure du 3 mars 2023, ci-après, DDU, rubrique 19 et Notes de l'entretien personnel du 25 octobre 2012, pp. 6 et 18). Cette circonstance remet en question votre intérêt pour votre procédure et affecte la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre crainte de persécutions ou du risque de subir des atteintes graves et, en même temps, elle amoindrit la force probante qui peut être attribuée aux quatre documents que vous présentez pour étayer votre présente demande.

Quant aux documents spécifiques, vous apportez un témoignage du secrétaire National Départemental du PPA-CI [D.] Gabin rédigé le 27 novembre 2022 où ce dernier explique que votre père et vous avez été menacés par des parents, compatriotes et musulmans depuis 2002 (document 1). Tout d'abord, le Commissariat général relève que [D.] Gabin, auteur de ce document, avait déjà un poste au sein du FPI (ensuite devenu PPA-CI) à Duékoué depuis 2011. Vous auriez donc pu, au travers de Tonton Éric, lui demander ce témoignage dès votre première demande de protection internationale. Ensuite, il affirme que votre père a été assassiné par des rebelles en 2011 et qu'après les atrocités de cette époque, la réconciliation n'a pas eu lieu en Côte d'Ivoire. Il illustre cela par un exemple d'une tuerie qui se serait produite à Daoukro lors de l'élection présidentielle de 2020. À la fin de son témoignage, il invoque des craintes pour vous du fait du caractère violent et extrémiste de vos parents et coreligionnaires et de l'absence de réconciliation nationale précitée. Or, les informations objectives sur la Côte d'Ivoire dont dispose le Commissariat général montrent que le climat politique dans votre pays est apaisé et que le parti PPA-CI de l'ex-président GBAGBO, qui est rentré en Côte d'Ivoire il y plus d'un an et est passé par votre ville d'origine, se prépare à participer aux élections municipales et régionales prévues pour octobre et novembre 2023 puis à la présidentielle qui doit avoir lieu en 2025 (voir dossier administratif, farde bleue, document 1). En outre, l'agence des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) confirme l'amélioration de la situation socio-politique en Côte d'Ivoire et demande la levée du statut de réfugié pour les Ivoiriens (voir dossier administratif, farde bleue, document 2). De plus, la journée nationale de la paix visant à promouvoir la réconciliation dans le pays a été organisée dans votre ville d'origine Duékoué en 2022 et des initiatives en ce sens ont été mises en place (voir dossier administratif, farde bleue, document 3). Au vu de ces informations, le Commissariat général estime que le témoignage de [D.] Gabin n'a pas une force probante suffisante pour les contredire et, en conséquence, il considère que ce document ne permet pas d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Par ailleurs, au regard de la situation socio-politique actuelle en Côte d'Ivoire décrite ci-dessus, le Commissariat général estime qu'il n'est pas raisonnable de penser que, en cas de besoin, vous ne pourriez pas avoir recours à la protection de vos autorités nationales contrairement à ce que vous affirmez (DDU, rubrique 20). D'autant plus que le Commissariat général constate que vous avez en juillet 2020 déjà fait appel à vos autorités nationales (PAF - Police de l'air et des frontières) afin de vous faire délivrer un passeport biométrique (voir dossier administratif, farde bleue, document 4), ce qui démontre à suffisance que vous ne craignez pas vos autorités et que ces dernières ne vous recherchent pas et ne désirent pas vous arrêter.

Ensuite, vous présentez une attestation médicale non datée du Dr. [H.] Raf qui constate une série de cicatrices sur votre corps (document 2). Concernant ce document, vous expliquez que lors de vos précédentes demandes de protection internationale, vous vous trouviez dans la rue et non en centre d'accueil, ce qui vous empêchait d'avoir accès à un médecin et donc de pouvoir fournir cette attestation (DDU, rubrique 17). Or, le Commissariat général relève que lors de votre deuxième demande de protection internationale, vous avez fourni un certificat médical similaire établi le 30 mai 2013 par le Dr. [P.] Andrea (voir dossier administratif). À propos de ce certificat, le CCE a estimé : « En ce qui concerne l'attestation médicale du 30 mai 2013, elle allègue que ce document rétablit la crédibilité des violences et tortures subies lors de son arrestation et de sa détention, que la partie défenderesse ne conteste pas la véracité des lésions, que l'expertise du médecin lui a permis de déterminer l'origine de ces lésions et de dater les cicatrices, que ces traitements inhumains et dégradants n'ont pu se dérouler qu'en prison, que si elle avait fait l'objet d'autres tortures, elle les aurait rapportées à la partie défenderesse et que tout médecin est tenu par devoir d'indépendance envers ses patients de sorte qu'il ne peut être influencé par leurs déclarations pour établir un certificat, argumentation qui ne convainc nullement le Conseil. En effet, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Ainsi, l'attestation médicale du 30 mai 2013, qui mentionne trois cicatrices sur le corps du requérant, doit certes être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par le requérant ; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que les propos du requérant empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin qui a rédigé l'attestation. En tout état de cause, elle ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos du requérant concernant l'élément déclencheur de son départ du pays. » (Arrêt du CCE n° 131 807 du 22 octobre 2014, §4, p. 2). Certes, dans le certificat du Dr. [H.], il y a une cicatrice de plus au niveau de vos pieds et ce praticien affirme que les cicatrices sont compatibles avec des coups de couteau ou des brûlures. Le Commissariat général ne remet pas en cause l'existence de ces cicatrices. Cependant, au vu des considérations du CCE précitées, il estime que, même s'il est possible que ces cicatrices soient effectivement dues à des coups de couteau et des brûlures, cette attestation n'a pas de force probante qui permettrait de connaître la date, les circonstances spécifiques dans lesquelles ces cicatrices se seraient produites ni qui en serait l'auteur. Compte tenu de cela et du fait que vos propos concernant les circonstances dans lesquelles ces cicatrices se seraient produites n'ont pas été jugées crédibles par le CCE lors de vos deux premières demandes de protection internationale (voir arrêts n° 103 036 du 17 mai 2013 et n° 131 807 du 22 octobre 2014), le Commissariat général estime que ce certificat médical ne permet pas d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Enfin, vous affirmez que votre ami Sylvain a été tué lors de l'attaque du camp de Niabley à Duékoué en 2012 et que, lors cette attaque qui a produit de nombreux dégâts, vous avez été accusé d'être un espion de votre parti politique par la population Dioula de Duékoué (DDU, rubrique 17 et 19). Pour étayer ces affirmations, vous apportez des images qui montreraient le corps de Sylvain et les dégâts précités (documents 3 et 4). Or, dans ces images, rien ne permet d'établir un lien entre le prétendu décès de Sylvain, les dégâts qui auraient été causés lors de l'attaque mentionnée et vos déclarations en ce sens puisque les photos ne sont pas datées et on ne connaît pas l'endroit où elles ont été prises ni qui sont les personnes qu'y figurent. Dès lors, le Commissariat général conclut que ces images manquent de force probante pour étayer vos déclarations sur ces faits. Partant, ces photographies ne sont pas en mesure d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

3. L'examen du recours

3.1. L'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.* »

3.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments exposés devant lui.

3.3. Le Commissaire général déclare irrecevable la quatrième demande de protection internationale introduite par le requérant. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »), il considère que les éléments exposés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.4. Le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision d'irrecevabilité, adoptée par le Commissaire général.

3.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance dans sa requête aucun élément susceptible d'énervier les motifs de la décision entreprise.

3.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une correcte analyse des éléments nouveaux exposés par le requérant. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu conclure que ces nouveaux éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi. En outre, le Conseil estime que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée, avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes.

3.5.2. En ce qui concerne l'attestation médicale du docteur H., le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un médecin qui constate les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées. Ainsi, ce document médical doit être certes lu comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par le requérant. Par contre, le médecin n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder ses demandes d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour établis. Le document médical déposé ne suffit donc pas en l'occurrence à établir les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. En outre, le Conseil est d'avis que ce document ne permet pas de conclure que ces séquelles résulteraient d'un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH infligé dans son pays d'origine, que le requérant n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'il invoque à l'appui de ses demandes de protection internationale, ou qu'elles induiraient pour le requérant un risque de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. En définitive, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une correcte analyse liée au document médical exhibé par le requérant et qu'il a légitimement pu conclure qu'il n'induisait ni n'établissait pas l'existence, dans le chef du requérant, d'un risque de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. Expressément interrogé à l'audience sur l'origine de ses cicatrices, le requérant se borne à soutenir que les lésions ont été occasionnées dans les circonstances qu'il a exposées lors de ses précédentes demandes de protection internationale, empêchant ainsi le Conseil de déterminer ladite origine.

3.6. En conclusion, le Conseil juge que le Commissaire général a valablement déclaré irrecevable la quatrième demande de protection internationale introduite par le requérant. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant à l'issue de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision querellée : il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juillet deux mille vingt-trois par :

M. C. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE	C. ANTOINE
------------	------------